



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 6 FEVRIER 2019

REÇU

19 FEV. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

Délibération
INFRASTRUCTURES/TC

2019 - 28 POSE DE SUPPORTS SUR PROPRIETES PRIVEES – PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Etaient présents : 28

Jean-Philippe MACHON, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Dominique DEREN, Jacques LOUBIERE, Jean ENGELKING, Christian BERTHELOT, Annie TENDRON, Philippe CREACHCADEC, Marie-Line CHEMINADE, Bruno DRAPRON, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, Brigitte BERTRAND, Laurence HENRY, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Renée BENCHIMOL-LAURIBE à Serge MAUPOUET, Christian SCHMITT à Nelly VEILLET, Danièle COMBY à Jean-Philippe MACHON, Marylise MOREAU à Jean-Pierre ROUDIER.

Absents excusés : 3

François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Brigitte FAVREAU.

Secrétaire de séance : Monsieur Erol URAL

Date de la convocation : 31 janvier 2019

Date d'affichage : 19 FEV. 2019

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L. 171-5 à L. 171-8, L. 171-10 à L. 171-11, R. 171-1 à R. 171-2 et L. 173-1,

Considérant que certains projets portés par la Ville nécessitent l'installation d'équipements techniques de raccordement sur des façades privées,

Considérant qu'outre des procédures visant à conventionner avec les propriétaires des bâtiments concernés, il convient également de mettre en place un dispositif permettant d'implanter ces équipements en l'absence d'accord amiable avec les propriétaires,

Considérant qu'en application de l'article L. 171-7 du code de la voirie routière, la décision autorisant la pose des supports sur les propriétés privées est prise après enquête publique,

Considérant qu'en application de l'article R. 171-3 du Code de la voirie routière, un dossier d'enquête doit indiquer les propriétés privées concernées, avec un délai de 8 jours qui court à dater de l'avertissement donné aux parties intéressées de prendre communication du projet et



d'apporter des observations ou réclamations ; qu'à l'expiration dudit délai, le Maire arrête le projet définitif et autorise les opérations,

Considérant qu'en application de l'article L. 173-1 du Code de la Voirie routière, les dispositions de l'article L. 171-1 et suivant sont applicables aux communes compétentes en matière de voirie, d'éclairage public ou de transports en commun, sur délibération de leur assemblée,

Après consultation de la Commission « Dynamiser » du jeudi 24 janvier 2019,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- sur l'adoption d'une procédure visant à implanter les équipements sans accord amiable des propriétaires ;
- sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant de lancer une procédure d'enquête publique en application des articles L. 171-7 et R. 171-3 du Code de la voirie routière.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 28

Contre l'adoption : 0

Abstentions : 4 (Josette GROLEAU, Laurence HENRY, Serge MAUPOUET en son nom et celui de Renée BENCHIMOL-LAURIBE)

Ne prend pas part au vote : 0

REÇU

19 FEV. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Philippe MACHON



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.